

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - 4 1 8 _____ ARMP/CRD DU 19 JUILLET 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU MARCHÉ PASSE AVEC L'ENTREPRISE PKINDENI SUIVANT LA DEMANDE DE PRIX N°2010-005 DU 18/06/2010, POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES SCOLAIRES AU PROFIT DE LA COMMUNE DE MANNI.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 06 juin 2011 de la Commune de Manni demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Roger ZOMA ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Les parties à la présente procédure étaient toutes absentes ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Commune de Manni a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Commune de Manni a introduit une demande de résiliation du marché passé avec l'entreprise PKINDENI suivant la demande de prix n°2010-005 du 18/06/2010, pour l'acquisition de fournitures scolaires ; qu'au moment de la notification du marché, l'entreprise a informé la Commune qu'elle n'était plus en mesure d'exécuter le marché ; que pour ce faire, la Commune sollicite la résiliation du marché ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Commune de Manni a formalisé le contrat après l'épuisement des délais de validité des offres ;

Considérant que l'entreprise PKINDENI a par lettre en date du 04 février 2011 informé la Commune que les prix indiqués dans son offre ont connus une hausse ; que de ce fait, elle n'est plus en mesure d'exécuter le marché ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché passé avec l'entreprise PKINDENI suivant la demande de prix n°2010-005 du 18/06/2010, pour l'acquisition de fournitures scolaires ;

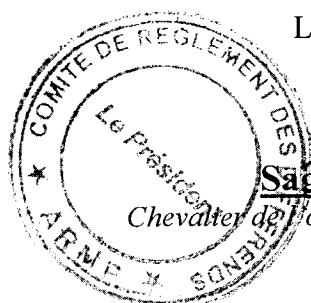
-Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise PKINDENI par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 juillet 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre du mérite du commerce et de l'industrie